



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

04 mars 2022

## Conséquences de la crise ukrainienne : l'AMF attire l'attention des sociétés de gestion de portefeuille

**Dans le contexte actuel de détérioration de la situation en Ukraine et à la suite des différentes sanctions notamment prononcées par l'Union européenne à l'encontre de personnes ou d'entités russes, l'AMF souhaite attirer l'attention des sociétés de gestion sur plusieurs points de vigilance.**

En préambule, l'AMF attire l'attention des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) sur la nécessité de lui faire part sans délai de tout problème significatif pouvant affecter leurs activités.

### **Dispositions liées à la mise en œuvre des régimes de sanctions (au 2 mars 2022)**

Toutes les mesures européennes de gel des avoirs prononcées à l'encontre d'individus et entités russes sont applicables directement en France et doivent être mises en œuvre sans délai par les opérateurs. Celles-ci figurent sur la page dédiée de la [Direction générale du Trésor](https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie) URL = [https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie]. Au-delà de l'ajout de nouveaux individus et entités dans les systèmes existants des SGP pour bloquer toute la souscription à des placements collectifs ou toute fourniture de service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, les acteurs doivent passer en revue l'impact de ces mesures sur les passifs des fonds pour lesquels ils disposent d'informations sur les détenteurs finaux, ainsi que sur leurs clients et plus largement sur l'ensemble des individus et entités déjà en relation d'affaires

avec la SGP. Il est rappelé que la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs ne relève pas d'une approche par les risques mais d'une obligation de résultat. Dès lors qu'un client ou une relation d'affaires fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs, la mesure doit être appliquée sans délai.

S'agissant des mesures concernant l'interdiction de fournir des services d'investissement ou des services de courtage en rapport avec des biens ou technologies ou personnes physiques ou morales ou toute entité ou organisme visées par les sanctions opérant dans les territoires du Donetsk et de Luhansk (

[Règlement \(UE\) 2022/263 du Conseil du 23 février 2022](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32022R0263) URL = [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32022R0263]), les sociétés de gestion de portefeuille sont tenues de les mettre en œuvre sans délai.

L'attention des sociétés de gestion de portefeuille est enfin spécifiquement attirée sur le fait que les sanctions récemment prises à l'encontre de personnes ou d'entités russes concernent non seulement les relations d'affaires existantes ou à venir, mais également la possibilité d'acquérir et de céder certains nouveaux titres d'émetteurs publics russes (

[Règlement \(UE\) 2022/262 du Conseil du 23 février 2022](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.LI.2022.042.01.0074.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2022%3A042I%3ATOC) URL = [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.LI.2022.042.01.0074.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2022%3A042I%3ATOC]).

L'ensemble des mesures applicables est consultable dans le

[Règlement \(UE\) 833/2014 consolidé par la Direction générale du Trésor et accessible sur son site internet](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ddf1c77a-ba70-4001-b0bb-ba9d8d5c0604/files/0b4d9291-43f4-47af-aa38-6c7fec4fb004)

URL = [https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ddf1c77a-ba70-4001-b0bb-ba9d8d5c0604/files/0b4d9291-43f4-47af-aa38-6c7fec4fb004].

Pour plus d'informations, l'AMF invite les acteurs :

- Sur la mise en œuvre des régimes de sanctions, à consulter la page de la [Direction générale du Trésor](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ddf1c77a-ba70-4001-b0bb-ba9d8d5c0604/files/0b4d9291-43f4-47af-aa38-6c7fec4fb004) et à transmettre toute question sur leur périmètre, leur interprétation ou leur mise en œuvre à l'adresse [sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr) ;
- Sur ses attentes relatives à la mise en œuvre du régime de gel des avoirs, à consulter son [guide dédié](#).

## Dispositif de cybersécurité

L'AMF appelle les SGP à la plus grande vigilance quant à l'accroissement du risque d'incident de cybersécurité. En ce sens, les SGP doivent porter une attention particulière au suivi des incidents avérés et potentiels et l'AMF leur demande de remonter sans délai à leur chargé de portefeuille tout incident avéré ou détection de comportement suspect. Les SGP pourront se

référer aux recommandations données par l'ANSSI en la matière ([ici URL = \[https://www.ssi.gouv.fr/administration/actualite/tensions-internationales-renforcement-de-la-vigilance-cyber/\]](https://www.ssi.gouv.fr/administration/actualite/tensions-internationales-renforcement-de-la-vigilance-cyber/)).

## Valorisation et recours aux outils de gestion de liquidité

Au cours de cette période, la valorisation et la liquidité des expositions liées à des actifs russes peuvent évoluer significativement et très rapidement à la suite des décisions des pouvoirs publics (y.c. russes) et des différentes parties prenantes (dépositaires centraux, contreparties, etc.). Ces situations concernent avec leur spécificités respectives :

- les titres émis en Russie (pour lesquels la banque centrale russe a annoncé lors d'un discours du 28 février avoir mis en place des mesures de restriction à la vente pour les non-résidents) ;
- les titres de dépôts représentatifs de titres émis en Russie (*Global Depositary Receipt* ou *American Depositary Receipt*) ;
- les expositions directes ou indirectes sur des entités ou des activités russes.

L'AMF rappelle aux SGP leurs obligations en matière de mise en place des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en vue de mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM et FIA gérés sont exposés ou susceptibles d'être exposés, et notamment la gestion du risque de liquidité. Il est donc attendu des acteurs qu'ils anticipent l'évolution des conditions de marché et qu'ils fassent preuve de prudence dans leurs hypothèses de liquidité sur ces expositions.

A ce titre, l'AMF rappelle aux SGP qu'elles disposent d'outils aux fins de la gestion du risque de liquidité pour les organismes de placements collectifs français, destinés à la fois à protéger l'intérêt des clients tout en préservant leur équité de traitement, mais également à assurer la stabilité financière et garantir l'intégrité des marchés.

Ces outils de gestion de liquidité et leurs conditions d'utilisation sont rappelés dans [ce document](https://www.amf-france.org/sites/default/files/2020-05/faq_covid-19-maj-140520.pdf) URL = [https://www.amf-france.org/sites/default/files/2020-05/faq\_covid-19-maj-140520.pdf].

---

## SUR LE MÊME THÈME

---

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché des fonds monétaires entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Évaluation du caractère approprié et exécution simple dans la directive MIFID II: l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE &amp; INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son appel à la mise en place d'une réglementation des fournisseurs de données, notations et services ESG



### Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02